

# GUIDE VCI

# 20 24

Ce Guide d'utilisation du Volume Complémentaire Individuel a été construit en collaboration entre la CAVB et la FDAC.

Nos équipes se tiennent disponibles pour vous aider.

DERNIÈRE MISE À JOUR 26/10/2024



# SOMMAIRE

<b>01</b>	<b>QU'EST-CE QUE LE VCI ?</b>	
	Le VCI en bref	5
	Principe du VCI	5
<b>02</b>	<b>FONCTIONNEMENT DU VCI</b>	
	Revendication du VCI	7
	Absence de revendication du VCI	7
	Le VCI est attaché au producteur	8
	Vinification du VCI par un tiers	8
	Stockage du VCI	8
	Pour les producteurs de raisin / moût	9
	Conditionnement du VCI	9
	Différence avec le VSI	10
<b>03</b>	<b>OBLIGATIONS ET CONTRÔLES</b>	
	Obligations déclaratives	12
	VCI - Quels contrôles ?	12

# SOMMAIRE

<b>04</b>	<b>FOIRE AUX QUESTIONS ET CONTACTS</b>	<b>13</b>
<b>05</b>	<b>EXEMPLES DE MISE EN SITUATION DU VCI</b>	
	<b>Année N : Constitution du VCI</b>	<b>17</b>
	<b>Année N+1 : Différents cas d'utilisation :</b>	<b>19</b>
	<b>Cas 1 : J'atteins le rendement annuel autorisé, mais pas plus</b>	<b>20</b>
	<b>Cas 2 : J'atteins le rendement annuel autorisé, et fais du VCI</b>	<b>21</b>
	<b>Cas 3 : Je n'atteins pas le rendement annuel autorisé (et ne fais donc pas de VCI) <i>VCI N-1 + Récolte N &lt; Rendement annuel autorisé</i></b>	<b>22</b>
	<b>Cas 4 : Je n'atteins pas le rendement annuel autorisé (et ne fais donc pas de VCI) <i>VCI N-1 + Récolte N &gt; Rendement annuel autorisé</i></b>	<b>23</b>
	<b>Cas 5 : J'atteins le rendement annuel autorisé et vends une partie en raisin et/ou moût, et fais du VCI</b>	<b>24</b>
	<b>Cas 6 : J'atteins le rendement annuel autorisé mais ne veux pas faire de VCI rafraîchi ni nouveau = substitution</b>	<b>25</b>
<b>06</b>	<b>ANNEXES</b>	
	<b>1- Décret relatif au VCI</b>	<b>26</b>
	<b>2- Tutoriel d'aide à la saisie sur Demat'Vin</b>	<b>26</b>
	<b>3- Liste des AOC bourguignonnes pouvant bénéficier du VCI</b>	<b>27</b>



# 01

## **QU'EST-CE QUE LE VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL (VCI) ?**

# EN BREF

Le **VCI, Volume Complémentaire Individuel**, est un **volume supplémentaire de production** constitué au-delà du rendement annuel autorisé et dans la limite du rendement butoir défini dans le cahier des charges de l'AOC concernée.

En cas de récolte déficitaire une année, le producteur peut compenser, combler ou substituer avec les vins stockés issus du VCI des années précédentes.

## LE VCI :

- **Est décidé chaque année** au moment des demandes des conditions de production
- **Se constitue en année N et se revendique en année N+1**
- **Une fois revendiqué, il conserve le millésime de son année de production**
- Doit être stocké séparément, sauf en cas de contenant unique de l'appellation produite
- Est remplacé par la récolte suivante pour un volume équivalent s'il y a lieu
- Peut être accumulé sur plusieurs années sans dépasser le volume maximum stockable autorisé par AOC

# PRINCIPE DU VCI

Ce dispositif permet de disposer d'un volume complémentaire individuel mobilisable ultérieurement. La liste des AOC bénéficiant du VCI est en annexe.

**Le VCI est assimilé à du « Dépassement de Rendement Autorisé » (DRA) et se revendique l'année suivante.**

Le Volume Complémentaire Individuel (VCI) est défini par le décret 2015-1261. Il fait suite à une expérimentation entamée en 2005 par les appellations chablisiennes qui a prouvé son intérêt. La plupart des AOC peuvent aujourd'hui prétendre au dispositif du VCI.

**Les ODG doivent dans un premier temps demander à bénéficier du VCI auprès de l'INAO. Cette possibilité est approuvée par décret. Puis chaque année, les ODG peuvent activer la constitution de VCI nouveau dans le cadre de la définition de leurs conditions de production.**



# 02

## FONCTIONNEMENT DU VCI

# REVENDEICATION DU VCI

Si le VCI est constitué en année N, il ne pourra être revendiqué ou détruit qu'en année N+1. Entre N et N+1, il est considéré comme du DRA (Dépassement de Rendement Autorisé). Vous n'avez donc en stock qu'une seule année de VCI !

**Sur la déclaration de revendication de l'année N+1, vous devez déclarer l'usage que vous faites de votre stock de VCI, puisqu'il permet de :**

- **Comblé un déficit quantitatif de récolte l'année suivant la constitution du VCI** : c'est-à-dire si le rendement à l'hectare est inférieur au rendement annuel autorisé, le volume mis en réserve pourra être utilisé en totalité ou en partie ;
- **Compenser un déficit qualitatif** : dans ce cas le volume substitué devra être distillé avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte (très peu utilisé).
- **Remplacer** : il est **remplacé** par un volume de la nouvelle récolte en cas de rendement égal au rendement annuel ;
- **Une fois revendiqué, il peut être assemblé à un autre millésime, il faudra alors respecter la règle des 85/15 et renseigner le registre de coupage.**

# ABSENCE DE REVENDEICATION DU VCI

S'il n'est pas revendiqué, le volume de VCI devra être détruit.

Le DAE de livraison à la distillerie devra être transmis à la CAVB et la FDAC (pour les AOC de Chablis) et le registre VCI mis à jour avant le dépôt des déclarations de récolte et revendication.

**Le stock de VCI est diminué proportionnellement aux surfaces cédées ou arrachées en cours de campagne (distillation). Il est important de noter qu'une fois revendiqué, le VCI devient de l'AOC et peut donc être commercialisé. Ce volume conserve son millésime de récolte.**

# LE VCI EST ATTACHÉ AU PRODUCTEUR

**Le VCI n'est pas cessible (il ne peut être vendu ou donné).**

**Le VCI appartient au producteur**, en cas de changement de forme juridique de l'exploitation, le volume de VCI peut être conservé en respectant certaines conditions.

Si vous êtes concernés, nous vous encourageons à prendre contact avec la CAVB et l'ODG de l'AOC concernée en adressant un courrier expliquant votre situation.

**Le principe retenu est celui de la continuité du producteur.** Par producteur, il faut entendre l'exploitation viti-vinicole elle-même qu'elle soit en nom propre ou qu'il s'agisse d'une personne morale. Par conséquent, on admet le principe de la conservation du VCI dans les cas de fusion, et a contrario, dans les cas de séparation, scission ou dissolution, celui-ci doit être distillé. Partant de ces quelques principes, la possibilité d'un transfert de VCI en cas d'évolution de la structure juridique d'un producteur doit être étudiée.

**Si vous êtes producteur de raisins et/ou de moûts et que votre VCI est stocké (à part) chez un tiers (négociant ou cave coopérative), vous pouvez à tout moment récupérer ce volume car il vous appartient.**

## VINIFICATION DU VCI PAR UN TIERS

Le système du VCI n'interdit pas la vinification du VCI par un tiers Négociant-Vinificateur (NV) sous réserve de certaines dispositions. Le registre spécifique de suivi du VCI est tenu par le récoltant et doit indiquer les coordonnées (raison sociale et adresse du lieu de stockage du VCI) du détenteur du produit.

## STOCKAGE DU VCI

**Il doit être stocké de façon séparée de l'appellation** concernée sauf en cas de récipient unique, c'est-à-dire lorsqu'un récipient de l'appellation n'est pas rempli entièrement. Cette règle ne s'applique pas si vous avez plusieurs contenants pour la même appellation.

**Attention à bien identifier le lieu de stockage de votre VCI si celui-ci est stocké chez un négociant vinificateur** (raison sociale du négociant, adresse du lieu de stockage du VCI). Il conviendra également d'ajouter sur le registre VCI après impression de celui-ci, les références des contenants dans lesquels le VCI est stocké.

# POUR LES PRODUCTEURS DE RAISINS /MOUTS (HORS CAVE COOPÉRATIVE)

**Les producteurs de raisins et/ou moûts non adhérents en cave coopérative ont la possibilité de constituer du VCI.** Le VCI pourra être stocké sur l'exploitation si l'opérateur est habilité ou chez un négociant/vinificateur.

En cas de conservation du VCI sur l'exploitation et/ou pour le commercialiser après sa revendication, il faudra **être habilité pour l'activité vinificateur pour la/les AOC concernées** (dossier d'identification à faire auprès de la CAVB).

**Attention !** En année N+1, et en cas de récolte pleine il faudra pouvoir mettre un volume en L6 et/ou L7 de déclaration de récolte et faire une revendication afin de permettre le rafraichissement.

## CONDITIONNEMENT DU VCI

Depuis la récolte 2021, et dans le cadre d'une expérimentation INAO (3 ans), **les volumes de VCI peuvent être conditionnés avant la revendication, dans la limite de 10 hL par produit (produit = ligne de DREV).**

Ce dispositif de conditionnement est accessible uniquement aux AOC qui bénéficiaient du VCI avant la récolte 2021. Le renouvellement de cette disposition est en attente de validation nationale par l'INAO (cf. tableau en annexe).

**Il est possible de ne pas revendiquer un VCI conditionné et l'envoyer à la distillerie.**



# DIFFÉRENCES AVEC LE VSI

Attention à ne pas confondre le VCI avec le **Volume Substituable Individuel (VSI)**.

**Toutes les AOC peuvent prétendre au dispositif VSI**, à la différence du VCI.

Le VSI peut être demandé par les ODG annuellement et est compris entre le rendement annuel et le rendement butoir. Si le producteur dépasse le rendement annuel de l'AOC, et si le dispositif du VSI est activé, alors il est possible de produire un volume au-delà du rendement autorisé pour l'AOC concernée. **Le VSI n'est pas considéré comme du DRA** (à la différence du VCI en année de constitution) et il est revendiqué l'année de sa constitution (le VCI est revendiqué l'année suivante).

En contrepartie, **le producteur s'engage à détruire un volume équivalent de la même appellation, de la même couleur et d'un millésime ou plusieurs millésimes antérieurs avant le 31 juillet de l'année N+1**. Il est déclaré en ligne 18 de la Déclaration de récolte et ne requière pas d'autres formalités administratives (à la différence du dispositif VCI).



# 03

## **OBLIGATIONS ET CONTRÔLES LIÉS AU VCI**

# OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Conformément aux dispositions du décret du VCI, **le suivi et la traçabilité des volumes doivent être assurés par le viticulteur**, les ODG (via la CAVB ou la FDAC pour les AOC Chablis) et l'organisme de contrôle (SIQOCERT). Les bailleurs habilités sont considérés comme des opérateurs et sont soumis à ces obligations.

**Le volume de VCI doit figurer sur un certain nombre de documents déclaratifs :**

- **Sur la déclaration de récolte** : uniquement le volume de VCI nouveau c'est-à-dire celui de l'année de récolte N qui doit être indiqué en lignes 16 et 19.
  - **Sur la déclaration de revendication** (vous pouvez être concerné par plusieurs colonnes) : VCI N-1 revendiqué ; VCI substitué ; VCI nouveau (année N) ; VCI de remplacement (année N) ; stocks de VCI (année N).
  - **Sur le registre VCI** : celui-ci est généré automatiquement sur [www.innov-bourgogne.fr](http://www.innov-bourgogne.fr) au moment du dépôt de la déclaration de récolte.
- **Sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM)** : vous pouvez vous reporter au tutoriel Demat'vin en annexe. Si votre VCI est stocké chez un Négociant - Vinificateur, le volume de VCI doit apparaître uniquement sur la DRM du négociant.
  - **Déclaration de stock** : il s'agit des volumes en stock sur votre exploitation. Si votre VCI est stocké chez un Négociant - Vinificateur, le volume de VCI doit apparaître uniquement sur la déclaration de stock du négociant.

NB : Pour les coopérateurs, la cave coopérative doit détenir et fournir un registre VCI global détaillé par coopérateur à la CAVB (et à la FDAC pour les AOC de Chablis). La coopérative devra fournir à ses adhérents leur registre VCI individuel.

Il est toléré que le VCI de plusieurs coopérateurs soit stocké dans le même contenant à condition qu'aucun nom de domaine ne soit revendiqué.

## VCI - QUELS CONTRÔLES ?

L'ensemble des documents relatifs aux obligations listées ci-dessus sont tenus à la disposition de la CAVB, la FDAC (pour les AOC Chablis) et de SIQOCERT selon les modalités fixées dans le plan de contrôle (cf. site CAVB).

- **La gestion des volumes est assurée par la CAVB, la FDAC** (pour les AOC Chablis) et **SIQOCERT** en suivant les déclarations de récolte, de revendication, la DRM, le registre du VCI, les déclarations de transaction et le registre de conditionnement.
- **Les points de contrôle liés au VCI peuvent être vus lors des :**
  - **Audits cuveries** (CAVB, FDAC et SIQOCERT) : l'ensemble de ces documents doit être consultable le jour de la visite ;
  - **Contrôles effectués au moment de l'enregistrement de la DR et de la DREV par la CAVB et la FDAC** (pour les AOC de Chablis).
  - **En cas de contrôle des Administrations** (Douanes et Fraudes)

# 04

## FOIRE AUX QUESTIONS ET AIDES

## **QUEL MILLÉSIME POUR LE VCI ?**

Le VCI est revendiqué avec le millésime sous lequel il a été constitué.

En cas de rafraîchissement (ou remplacement) le VCI remis en stock aura le millésime de la campagne en cours.

## **QUEL STOCKAGE DU VCI ?**

Il doit être stocké de façon séparée sauf en cas de récipient unique.

## **EXISTE-T-IL UN MAXIMUM STOCKABLE PAR OPÉRATEUR ?**

Oui, il y a un maximum stockable par opérateur et par AOC. Ces volumes sont mentionnés en annexe (page 28 à 32 de ce guide).

## **QUE FAIRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DU MAXIMUM STOCKABLE ?**

- Soit distiller (idéalement avant le dépôt de la Drev) du VCI année N-1 ;
- En cas de diminution de surface, distiller proportionnellement le VCI année N-1 ;
- Soit constituer moins de VCI nouveau (année N).

## **QUAND ET DANS QUEL CAS DISTILLER LE VCI ?**

Avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte. Le VCI doit être distillé en cas de diminution de surface (arrachage ou cession de parcelles), AOC non présente sur la DR/DREV N+1 et de cessation d'activité.

## **S'IL N'Y A PAS DE VCI AUTORISÉ EN ANNÉE N, PUIS-JE REVENDIQUER MON VCI N-1 ?**

Oui, le VCI N-1 doit être revendiqué et éventuellement rafraîchi par de la récolte N pour un volume inférieur ou égal au volume revendiqué.

## PEUT-ON RÉINCORPORER LE VCI N-1 SUR LE MILLÉSIME N EN FERMENTATION ?

Non, l'assemblage (ou coupage) se fait une fois les fermentations terminées.

Lors d'un coupage, un registre est à tenir. Si le millésime est mentionné, la règle des 85/15 doit être respectée.

C'est-à-dire que le millésime revendiqué doit être présent au minimum à 85% dans l'assemblage.

## POURQUOI NE PEUT-ON PAS GARDER LE VCI N-1 DEUX ANS ?

Le VCI doit être rafraîchi chaque année, c'est-à-dire que le volume constitué en année N-1 doit être revendiqué et remplacé par un volume équivalent du millésime N en cas de récolte au rendement annuel.

## EN QUELLE AOC DOIT ÊTRE REVENDIQUÉ LE VCI ?

Le VCI se revendique dans l'AOC sur laquelle il a été constitué. Il ne peut pas être transféré dans une autre AOC.

## APRÈS REVENDICATION, LE VCI PEUT-IL ÊTRE REPLIÉ ?

Oui, il peut être replié (changement de cahier des charges), bénéficier d'un renoncement (renoncer à une mention valorisante) ou être déclassé (de AOC vers Vin de France), selon les règles prévues par les cahiers des charges (Voir Guide du viticulteur).

## POUR VOUS AIDER :

### À LA CAVB :

**Martine DEHER :**

03 80 25 00 26 / 06 40 66 95 81

[m.deher@cavb.fr](mailto:m.deher@cavb.fr)

**Véronique LACHARME :**

03 80 25 00 23 / 06 79 25 76 11

[v.lacharme@cavb.fr](mailto:v.lacharme@cavb.fr)

**André LEMOS :**

03 80 25 00 26 / 07 50 18 22 56

[a.lemos@cavb.fr](mailto:a.lemos@cavb.fr)

### À LA FDAC (POUR LES AOC CHABLIS) :

**Patricia DESCHATRE :**

03 86 18 92 12

[sdac3@wanadoo.fr](mailto:sdac3@wanadoo.fr)

**Angéline VENDRAME :**

03 86 31 18 55

[fdac.angeline@orange.fr](mailto:fdac.angeline@orange.fr)



# 05

## EXEMPLE DE MISE EN SITUATION DU VCI

# FONCTIONNEMENT DU VCI RÉSUMÉ EN SCHÉMAS

## CONDITIONS DE PRODUCTIONS POUR ANNEE N ET N+1

Le volume de VCI varie entre le rendement annuel autorisé et le rendement butoir.

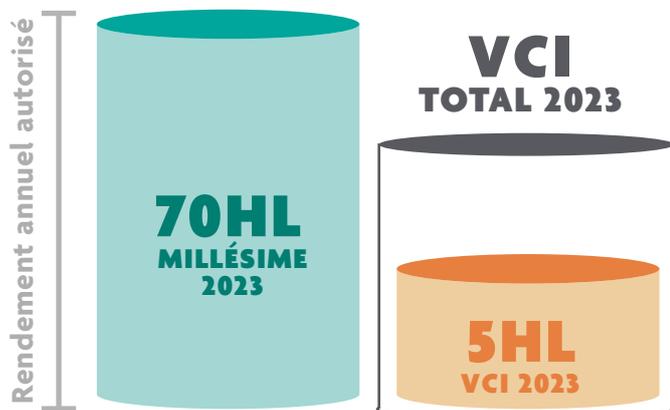
**Surface : 1 ha**  
**Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha**  
**Rendement butoir : 80 hL/ha**  
**VCI autorisé : 5 hL**



## ANNÉE N : SITUATION DE DÉPART AVEC CONSTITUTION DE VCI

Exemple : En 2023, on récolte 75 hL. Un VCI de 5hL est constitué.

**RÉCOLTE 2023 : 75 hL**  
**70 hL + 5 hL de VCI nouveau**



### DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

75 hL en ligne 5, 9 et 10

70 hL en ligne 15

5 hL en lignes 16 et 19

(la différence entre L16 et L19 correspond à du volume à éliminer ; lies, DRA ou bourbes).

### DÉCLARATION DE REVENDEICATION :

70 hL en colonne 7-1

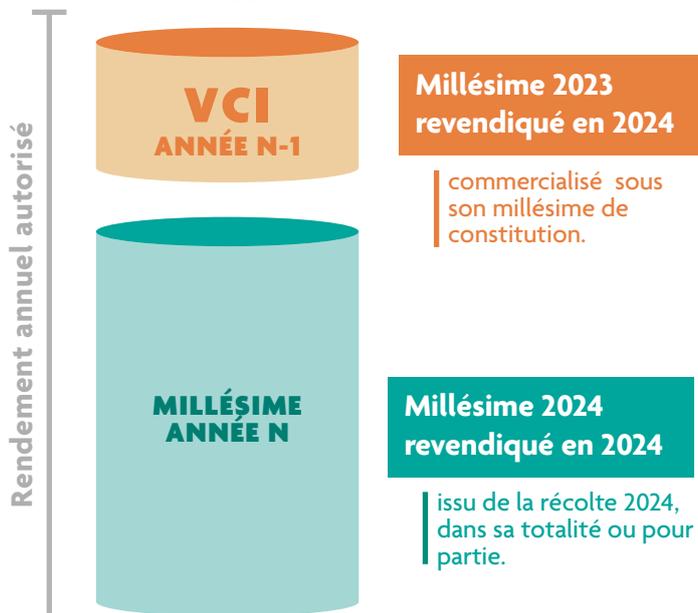
5 hL en colonne 9

5 hL en colonne 10

# COMPRENDRE LE VCI

## PRODUCTION REVENDIQUÉE

ANNÉE N



## VCI TOTAL

ANNÉE N

Millésime 2024 qui sera revendiqué ou détruit en 2025



**VCI nouveau :** volume de la récolte N à revendiquer sur l'année N+1

**ET / OU**

**VCI rafraîchi :** Si la récolte année N le permet, volume de la récolte N remplaçant en tout ou partie le VCI N-1.

## CORRESPONDANCE SUR LA DÉCLARATION DE REVENDIICATION :

VCI ANNÉE N-1  
REVENDIQUÉ EN ANNÉE N  
COLONNE 6

MILLÉSIME N,  
REVENDIQUÉ EN ANNÉE N  
COLONNE 7 - 1

VCI TOTAL  
A DÉCLARER EN ANNÉE N  
COLONNE 10

VCI RAFRAÏCHI  
COLONNE 8

VCI NOUVEAU  
COLONNE 9

## COMMENT STOCKER LE VCI ?

LE VCI DOIT ÊTRE STOCKÉ À PART ET IDENTIFIÉ,  
SAUF EN CAS DE CONTENANT UNIQUE  
(SI VOUS AVEZ UNE SEULE CUVÉ POUR UNE SEULE CUVÉE)

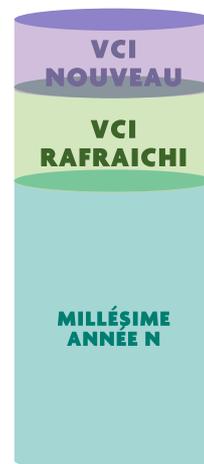


CUVE DÉDIÉE  
AU MILLÉSIME  
ANNÉE N



CUVE DÉDIÉE  
AU VCI  
ANNÉE N

CAS DE CONTENANT  
UNIQUE



A L'ARRIVÉE DE LA RÉCOLTE DE L'ANNÉE N+1,  
6 CAS DE FIGURE SONT POSSIBLES :

## ANNÉE N +1

### CAS #1

J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL  
AUTORISÉ MAIS PAS PLUS

VCI RAFRAÎCHI

### CAS #2

J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL  
AUTORISÉ ET FAIS DU VCI

VCI RAFRAÎCHI

VCI NOUVEAU

+

### CAS #3

JE N'ATTEINS PAS LE RENDEMENT  
ANNUEL AUTORISÉ

CAS SPÉCIAL :

VCI 2023 + RÉCOLTE 2024 < RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ

### CAS #4

JE N'ATTEINS PAS LE RENDEMENT  
ANNUEL AUTORISÉ

VCI RAFRAÎCHI

CAS SPÉCIAL :

VCI 2023 + RÉCOLTE 2024 > RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ

### CAS #5

J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL  
AUTORISÉ ET VENDS UNE PARTIE EN  
RAISIN ET/OU MOÛT ET FAIS DU VCI

VCI RAFRAÎCHI

VCI NOUVEAU

+

### CAS #6

J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL  
AUTORISÉ MAIS NE VEUX PAS FAIRE  
DE VCI RAFRAÎCHI NI NOUVEAU

SUBSTITUTION

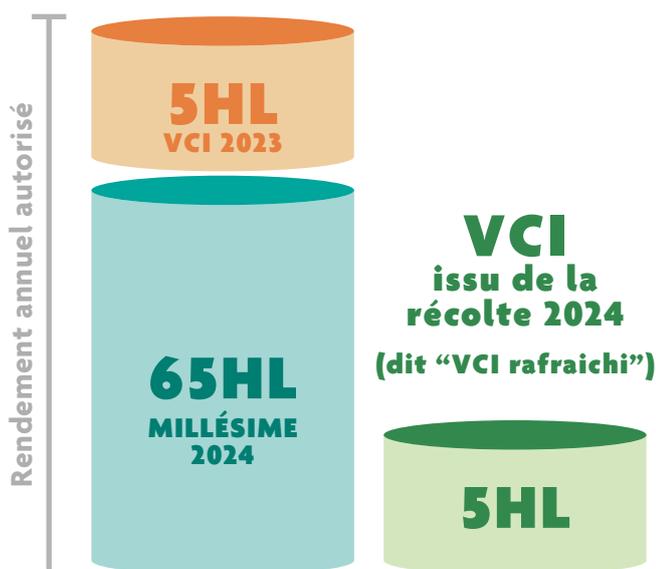
ANNÉE N

# ANNÉE N+1 : CAS 1

Surface : 1 ha  
Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha  
Rendement butoir : 80 hL/ha  
VCI autorisé : 5 hL

## J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ, MAIS PAS PLUS

**RÉCOLTE 2024 : 70 hL**  
70 hL et pas de VCI nouveau



EN CAVE :

On intègre le VCI 2023 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

5 hL VCI 2023  
+ 65 hL de récolte 2024 = 70 hL

Le VCI 2023 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte 2024 (remplacement par un volume équivalent) soit ici 5 hL de récolte 2024.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

70 hL en ligne 5, 9 et 10  
70 hL en ligne 15

DÉCLARATION DE REVENDICATION :

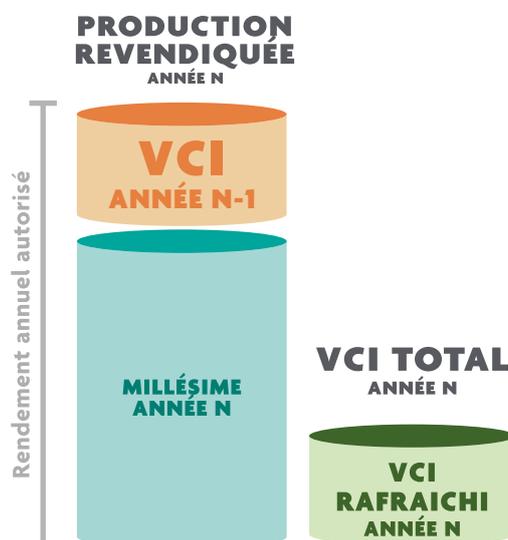
5 hL en colonne 6  
65 hL en colonne 7-1  
5 hL en colonne 8  
5 hL en colonne 10

## RÈGLE GÉNÉRALE ANNÉE N ET N-1

On intègre le VCI N-1 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

VCI N-1 + partie récolte année N  
= rendement annuel autorisé

Le VCI N-1 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte N (remplacement par un volume équivalent), dit "VCI rafraîchi".

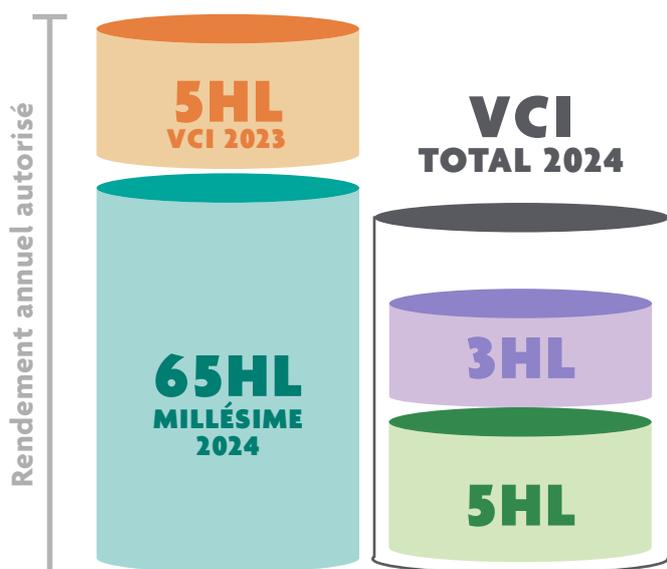


# ANNÉE N+1 : CAS 2

## J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ ET FAIS DU VCI NOUVEAU

Surface : 1 ha  
Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha  
Rendement butoir : 80 hL/ha  
VCI autorisé : 5 hL

**RÉCOLTE 2024 : 73 hL**  
70 hL + 3 hL de VCI nouveau



### EN CAVE :

On intègre le VCI 2023 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

5 hL VCI 2023  
+ 65 hL de récolte 2024 sur 73 hL récoltés  
= 70 hL

Le VCI 2023 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte 2024 (remplacement par un volume équivalent) soit ici 5 hL de récolte 2024.

On ajoute les 3 hL 2024 de VCI nouveau  
Soit 8 hL de VCI total.

### DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

73 hL en ligne 5, 9 et 10  
70 hL en ligne 15  
3 hL en lignes 16 & 19

### DÉCLARATION DE REVENDEICATION :

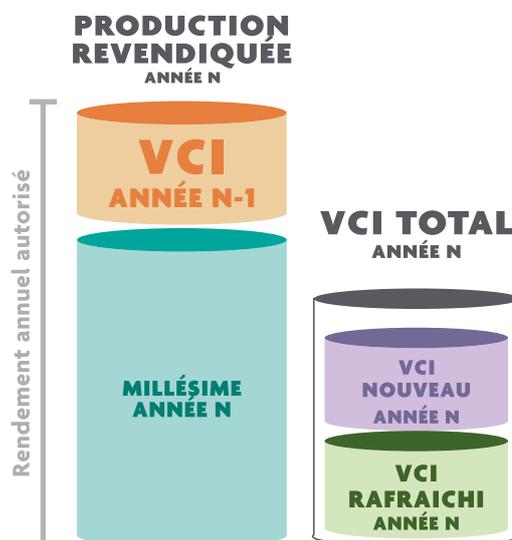
5 hL en colonne 6  
65 hL en colonne 7-1  
5 hL en colonne 8  
3 hL en colonne 9  
8 hL en colonne 10

## RÈGLE GÉNÉRALE ANNÉE N ET N-1

On intègre le VCI N-1 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

VCI N-1 + partie de récolte année N  
= rendement annuel autorisé

Le VCI N-1 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte N dit "VCI rafraîchi".  
VCI Nouveau.



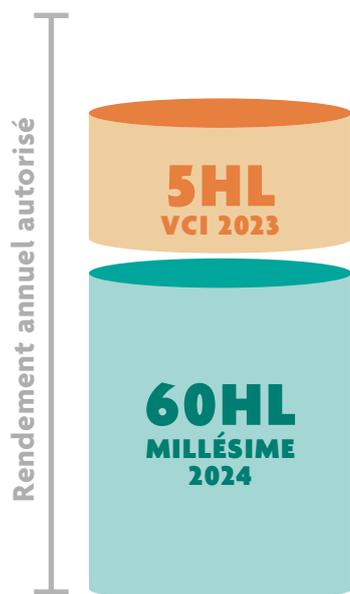
# ANNÉE N+1 : CAS 3

Surface : 1 ha  
Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha  
Rendement butoir : 80 hL/ha  
VCI autorisé : 5 hL

## JE N'ATTEINS PAS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ (ET NE FAIS DONC PAS DE VCI)

VCI 2023 + RÉCOLTE 2024 < RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ

**RÉCOLTE 2024 : 60 hL**  
60 hL et pas de VCI nouveau



### EN CAVE :

On intègre le VCI 2023 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

5 hL VCI 2023 + 60 hL de récolte 2024 = 65 hL

Le VCI 2023 est revendiqué et ne peut être remplacé par la récolte 2024 qui est trop petite.

### DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

60 hL en ligne 5, 9 et 10

60 hL en ligne 15

### DÉCLARATION DE REVENDICATION :

5 hL en colonne 6

60 hL en colonne 7-1

( les autres colonnes sont à 0 )

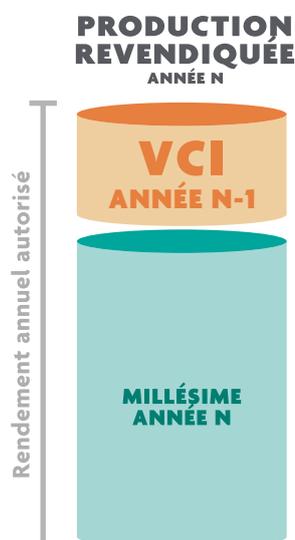
## RÈGLE GÉNÉRALE ANNÉE N ET N-1

On intègre le VCI N-1 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

VCI N-1 + partie récolte année N

< rendement annuel autorisé

Le VCI N-1 est revendiqué et ne peut être remplacé par la récolte N qui est trop petite.



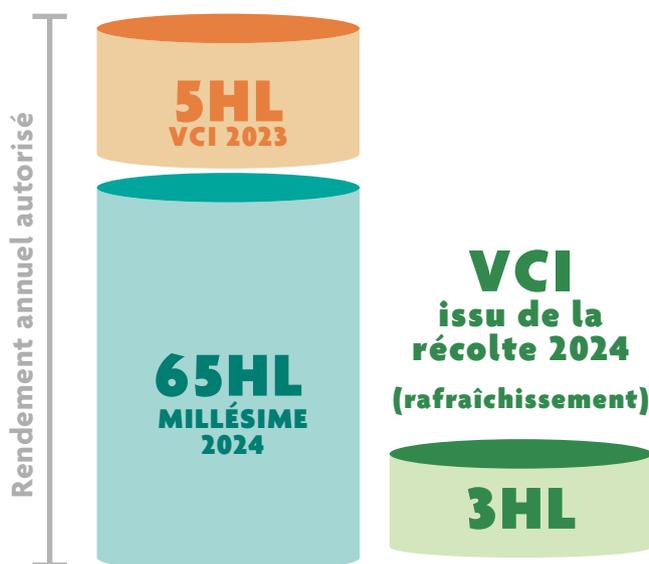
# ANNÉE N+1 : CAS 4

Surface : 1 ha  
Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha  
Rendement butoir : 80 hL/ha  
VCI autorisé : 5 hL

## JE N'ATTEINS PAS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ (ET NE FAIS DONC PAS DE VCI NOUVEAU)

VCI 2023 + RÉCOLTE 2024 > RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ

**RÉCOLTE 2024 : 68 hL**  
68 hL et pas de VCI nouveau



### DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

68 hL en ligne 5, 9 et 10  
68 hL en ligne 15

### EN CAVE :

On intègre le VCI 2023 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

5 hL VCI 2023  
+ 65 hL de récolte 2024  
= 70 hL

Le VCI 2023 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte 2024 (partiellement car la récolte 2024 n'atteint pas le rendement annuel autorisé), soit ici  $68 \text{ hL} - 65 \text{ hL} = 3 \text{ hL}$  de VCI en remplacement.

### DÉCLARATION DE REVDICATION :

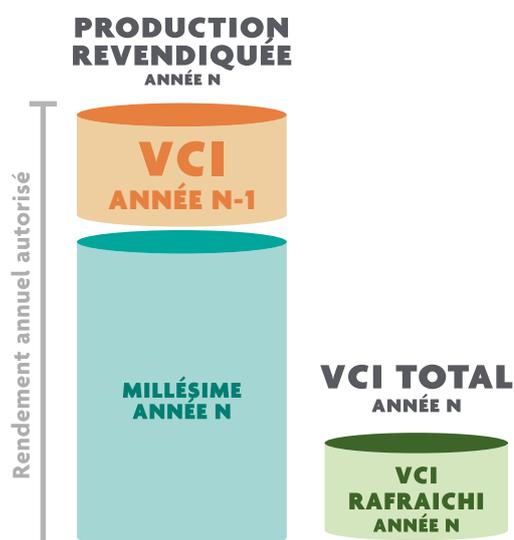
5 hL en colonne 6  
65 hL en colonne 7-1  
3 hL en colonne 8  
3 hL en colonne 10

## RÈGLE GÉNÉRALE ANNÉE N ET N-1

On intègre le VCI N-1 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

VCI N-1 + partie de récolte année N  
= rendement annuel autorisé

Le VCI N-1 doit être revendiqué et est donc remplacé partiellement par de la récolte N, car car le volume de la récolte N est trop faible pour remplacer le VCI en totalité.



# ANNÉE N+1 : CAS 5

Surface : 1 ha

Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha

Rendement butoir : 80 hL/ha

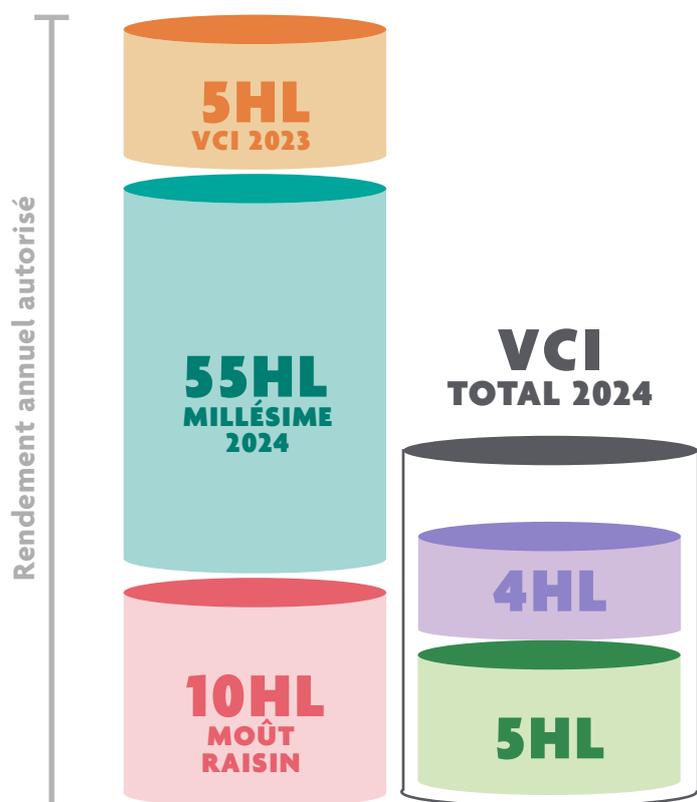
VCI autorisé : 5 hL

## J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ ET VENDS UNE PARTIE EN RAISIN ET/OU MOÛT ET FAIS DU VCI NOUVEAU

**RÉCOLTE 2024 : 74 hL**

**70 hL + 4 hL de VCI**

Vente en moût : 10 hL / Reste 60 hL + 4 hL de VCI



### EN CAVE :

On intègre le VCI 2023 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

**5 hL VCI 2023**

+ **55 hL de récolte 2024** sur 74 hL récoltés

+ **10 hL vendus en moût**

= 70 hL

### Le producteur garde le bénéfice du VCI :

Le VCI 2023 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte 2024 (remplacement par un volume équivalent) **soit ici 5 hL.**

On ajoute **les 4 hL 2024 de VCI nouveau**

Soit **9 hL de VCI total**

### DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

74 hL en ligne 5

**10 hL** en ligne 6 et/ou 7

64 hL en lignes 9 & 10

60 hL en ligne 15

**4 hL** en lignes 16 & 19

### DÉCLARATION DE REVENDICATION :

**5 hL** en colonne 6

**55 hL** en colonne 7-1

**5 hL** en colonne 8

**4 hL** en colonne 9

**9 hL** en colonne 10

**10 hL** en colonne 13 et/ou 14

# ANNÉE N+1 : CAS 6

Surface : 1 ha  
Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha  
Rendement butoir : 80 hL/ha  
VCI autorisé : 5 hL

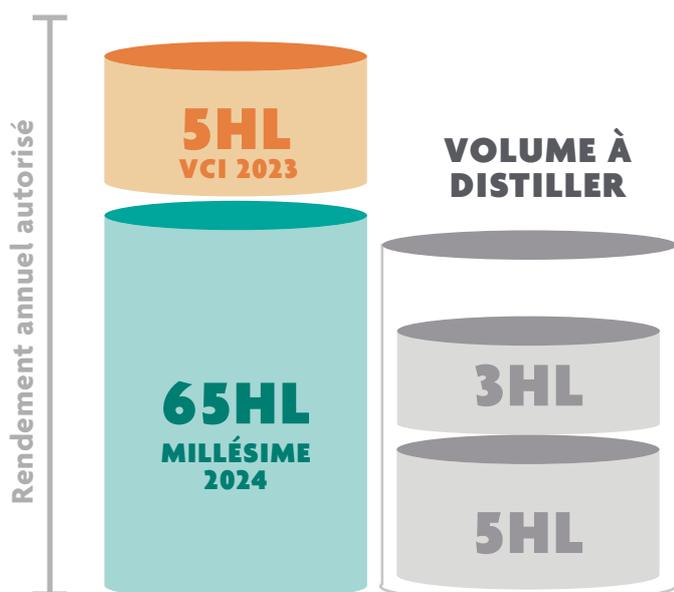
## J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ MAIS NE RAFFRAICHIS PAS LE VCI 2023 ET NE FAIS PAS DE VCI NOUVEAU = SUBSTITUTION

VCI 2023 + RÉCOLTE 2024 > RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ

**RÉCOLTE 2024 : 73 hL**

**70 hL mais pas de VCI car récolte non qualitative**

Pas de remplacement de VCI ni de VCI nouveau,  
le surplus va en distillerie



EN CAVE :

On intègre le VCI 2023 sans dépasser le  
rendement annuel autorisé :

**5 hL VCI 2023**

+ **65 hL de récolte 2024** sur 73 hL récoltés  
= 70 hL

Le VCI 2023 doit être revendiqué mais  
n'est pas remplacé par de la récolte 2024  
qui n'est pas qualitative.

(substitution par un volume équivalent).  
Les 73 hL - 65 hL = 8 hL sont envoyés à la  
distillerie.

**DÉCLARATION DE RÉCOLTE :**

73 hL en ligne 5, 9 et 10

70 hL en ligne 15

3 hL en ligne 16

**DÉCLARATION DE REVENDICATION :**

**5 hL** en colonne 6

**65 hL** en colonne 7-1

**5 hL** en colonne 7-2

**3 hL** en colonne 12

# 07

## ANNEXES

### 1- DÉCRET RELATIF AU VCI :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031289603/>

### 2- TUTORIEL D'AIDE A LA SAISIE SUR DEMAT'VIN :

[https://www.cavb.fr/wp-content/uploads/2022/10/BIVB\\_Tuto--VCI\\_VSI-241019.pdf](https://www.cavb.fr/wp-content/uploads/2022/10/BIVB_Tuto--VCI_VSI-241019.pdf)

### 3- LISTE DES AOC BOURGUIGNONNES POUVANT BENEFICIER DU VCI :

## LISTE DES AOC BOURGUIGNONNESPOUVANT BENEFICIER DU VCI

Liste établie sur la base du décret n°2015-1261

en gras : Nouvelle demandes à partir de 2024

en rouge : AOC pour lesquelles il y a des modifications

Appellation	Couleur	VCI (max pouvant être demandé par l'ODG annuellement) en hl/ha	VCI maximum stockable par un producteur (hl/ha)	Conditionnement autorisé (dans la limite de 10 hl/AOC) jusqu'au millésime 2023 (attente pour les millésimes à venir)
<b>VINS BLANCS</b>				
Aloxe-Corton	Blanc	11	17	Non
Aloxe-Corton 1 <sup>er</sup> Cru	Blanc	11	16	Non
Auxey-Duresses	Blanc	11	17	Non
Auxey-Duresses 1 <sup>er</sup> Cru	Blanc	11	17	Non
Beaune	Blanc	10	15	Oui
Beaune Premier cru	Blanc	10	15	Oui
Bourgogne	Blanc	14	34	Oui
Bourgogne + dénomination géographique complémentaire (Chitry, Côtes du Couchois, Côtes Chalonnaise, Côtes d'Auxerre, Côtes St Jacques, Coulanges la Vineuse, Côte d'Or, La Chapelle Notre Dame, Montre Cul, Le Chapitre)	Blanc	13	33	Oui
Bourgogne Aligoté	Blanc	14	36	Oui
Bourgogne Tonnerre	Blanc	13	31	Oui
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune (vignes basses)	Blanc	13	30	Oui
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune (vignes hautes et larges)	Blanc	12	30	Oui
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits (vignes basses)	Blanc	13	30	Oui
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits (vignes hautes et larges)	Blanc	12	30	Oui

Chablis	Blanc	12	30	Oui
Chablis Premier cru	Blanc	12	29	Oui
Petit Chablis	Blanc	12	30	Oui
Chassagne-Montrachet	Blanc	11	17	Non
Chassagne-Montrachet 1 <sup>er</sup> Cru	Blanc	11	17	Non
Chorey-Lès-Beaune	Blanc	11	17	Non
Côte de Beaune	Blanc	10	15	Non
Côte de Nuits-Villages	Blanc	11	28.5	Non
Coteaux Bourguignons	Blanc	14	36	Oui
Fixin	Blanc	11	28	Non
Fixin 1 <sup>er</sup> Cru	Blanc	11	27	Non
Givry	Blanc	12	29	Oui
Givry Premier Cru	Blanc	12	29	Oui
Ladoix	Blanc	10	25	Non
Ladoix 1 <sup>er</sup> Cru	Blanc	10	14	Non
Mâcon	Blanc	14	35	Oui
Mâcon Villages	Blanc	14	34	Oui
Mâcon + dénomination géographique complémentaire	Blanc	13	33	Oui
Maranges	Blanc	11	28	Non
Maranges 1 <sup>er</sup> Cru	Blanc	11	14	Non
Marsannay	Blanc	11	28	Oui
Mercurey	Blanc	7	17	Oui
Mercurey Premier cru	Blanc	7	16	Oui
Montagny	Blanc	6	18	Oui
Montagny Premier cru	Blanc	6	17	Oui
Monthelie	Blanc	8	24	Oui
Monthelie Premier cru	Blanc	8	24	Oui
Morey-St-Denis	Blanc	10	17	Non
Morey-St-Denis 1 <sup>er</sup> Cru	Blanc	10	17	Non
Pernand-Vergelesses	Blanc	11	17	Oui
Pernand-Vergelesses Premier cru	Blanc	11	16	Oui
Pouilly Fuissé	Blanc	12	30	Oui
Pouilly Fuissé Premier Cru	Blanc	6	16	Oui
Pouilly Vinzelles	Blanc	12	30	Oui
<b>*Pouilly Vinzelles Premier Cru</b>	Blanc	12*	30*	Non
Pouilly Vinzelles + climat	Blanc	7	17	Oui
Pouilly Loché	Blanc	12	30	Oui
<b>*Pouilly Loché Premier Cru</b>	Blanc	12*	30*	Non
Pouilly Loché + climat	Blanc	7	17	Oui

\*SOUS RÉSERVE DE L'HOMOLOGATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉCOLTE 2024

Puligny Montrachet	Blanc	11	28	Non
Puligny Montrachet Premier Cru	Blanc	11	27	Non
Rully	Blanc	12	30	Oui
Rully Premier cru	Blanc	11	29	Oui
Saint Aubin	Blanc	11	28	Non
Saint Aubin Premier Cru	Blanc	11	27	Non
Saint Bris	Blanc	14	34	Oui
Saint Romain	Blanc	11	28	Oui
Saint Véran	Blanc	13	19	Oui
Saint Véran + climat	Blanc	12,5	18	Oui
Santenay	Blanc	11	28	Non
Santenay Premier cru	Blanc	11	27	Non
Savigny les Beaune	Blanc	10	24	Oui
Savigny les Beaune Premier cru	Blanc	10	24	Oui
Vézelay	Blanc	9	27	Oui
Viré Clessé	Blanc	13	19	Oui
Viré Clessé + climat	Blanc	12	18	Oui
Vougeot	Blanc	11	14	Non
Vougeot 1 <sup>er</sup> Cru	Blanc	11	14	Non
<b>VINS ROSÉS</b>				
Marsannay	Rosé	12	30	Oui
<b>VINS ROUGES</b>				
Aloxe-Corton	Rouge	10	15	Non
Aloxe-Corton 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	14	Non
Auxey-Duresses	Rouge	10	14	Non
Auxey-Duresses 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	14	Non
Beaune	Rouge	10	14	Oui
Beaune 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	14	Oui
Bourgogne	Rouge	12	29	Oui
Bourgogne + dénomination géographique complémentaire (Chitry, Côtes du Couchois, Côtes Chalonnaise, Côtes d'Auxerre, Côtes St Jacques, Coulanges la Vineuse, Côte d'Or, Epineuil, La Chapelle Notre Dame, Montre Cul, Le Chapitre)	Rouge	11	28	Oui
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune (vignes basses)	Rouge	11	29	Oui
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune (vignes hautes et larges)	Rouge	9	29	Oui
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits (vignes basses)	Rouge	10	29	Oui
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits (vignes hautes et larges)	Rouge	10	29	Oui

Bourgogne-Passe-Tout-Grain	Rouge	13	32	Non
Chambolle-Musigny	Rouge	8	15	Non
Chambolle-Musigny 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	8	14	Non
Chassagne-Montrachet	Rouge	10	14	Non
Chassagne-Montrachet 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	14	Non
Chorey-lès-Beaune	Rouge	10	15	Non
Côte de Beaune	Rouge	10	14	Non
Côte de Beaune Village	Rouge	10	15	Non
Côte de Nuits-Villages	Rouge	10	25	Non
Coteaux Bourguignons	Rouge	13	32	Oui
Fixin	Rouge	10	25	Non
Fixin 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	9	24	Non
Gevrey-Chambertin	Rouge	10	25	Non
Gevrey-Chambertin 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	25	Non
Givry	Rouge	10	26	Oui
Givry 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	26	Oui
Irancy	Rouge	10	15	Non
Ladoix	Rouge	10	25	Non
Ladoix 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	14	Non
Mâcon	Rouge	13	19	Oui
Mâcon + dénomination géographique complémentaire	Rouge	12	17	Oui
Maranges	Rouge	10	24	Non
Maranges 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	24	Non
Marsannay	Rouge	10	25	Oui
Monthélie	Rouge	8	24	Non
Monthélie 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	8	24	Non
Morey-St-Denis	Rouge	10	15	Non
Morey-St-Denis 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	15	Non
Pernand-Vergelesses	Rouge	10	15	Oui
Pernand-Vergelesses 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	14	Oui
Pommard	Rouge	10	25	Non
Pommard 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	9	24	Non
Puligny-Montrachet	Rouge	10	25	Non
Puligny-Montrachet 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	9	24	Non
Rully	Rouge	10	27	Oui
Rully 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	26	Oui
Saint Aubin	Rouge	10	25	Non
Saint Aubin 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	9	24	Non
Saint Romain	Rouge	10	15	Non
Santenay	Rouge	10	25	Non
Santenay 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	24	Non
Savigny-Lès-Beaune	Rouge	10	24	Oui
Savigny-Lès-Beaune 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	24	Oui

Vougeot	Rouge	10	14	Non
Vougeot 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	14	Non
Volnay	Rouge	10	15	Non
Volnay 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	10	14	Non
Vosne-Romanée	Rouge	8	15	Non
Vosne-Romanée 1 <sup>er</sup> Cru	Rouge	8	14	Non

## POUR VOUS AIDER :

### À LA CAVB :

**Martine DEHER :**

03 80 25 00 26 / 06 40 66 95 81

[m.deher@cavb.fr](mailto:m.deher@cavb.fr)

**Véronique LACHARME :**

03 80 25 00 23 / 06 79 25 76 11

[v.lacharme@cavb.fr](mailto:v.lacharme@cavb.fr)

**André LEMOS :**

03 80 25 00 26 / 07 50 18 22 56

[a.lemos@cavb.fr](mailto:a.lemos@cavb.fr)

### À LA FDAC (POUR LES AOC CHABLIS) :

**Patricia DESCHATRE :**

03 86 18 92 12

[sdac3@wanadoo.fr](mailto:sdac3@wanadoo.fr)

**Angéline VENDRAME :**

03 86 31 18 55

[fdac.angeline@orange.fr](mailto:fdac.angeline@orange.fr)



# CAVB

CONFÉDÉRATION  
DES APPELLATIONS  
ET DES VIGNERONS  
DE BOURGOGNE

Toute reproduction ou transfert, même  
partiel de ce document  
est soumis à notre autorisation.

Crédit photographique : B. Gaudillière



[cavb@cavb.fr](mailto:cavb@cavb.fr)



[www.cavb.fr](http://www.cavb.fr)



03 80 25 00 25